



Département de la Vendée
Arrondissement des SABLES D'OLONNE
Commune de Moutiers-les-Mauxfaits
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024-AC-02

Portant réglementation de la circulation
dans la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPÉRATIONS
DE MAINTENANCE SUR ÉCLAIRAGE PUBLIC ET/OU SIGNALISATION
LUMINEUSE SUR LES VOIES ET RUE EN AGGLOMÉRATION.**

Le Maire de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-5, L2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5 et R.411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie n°2020-10-02 délibéré le 17 décembre 2020 en Conseil Municipal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des voies et rues en agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise VFE domiciliée au 14 rue Eric Tabarly, parc d'Activités de l'Eraudière à DOMPIERRE SUR YON (85170), intervenant pour le compte du SYDEV, compétant en matière d'éclairage public, nécessitant en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits aux opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise VFE domiciliée au 14 rue Eric Tabarly, parc d'Activités de l'Eraudière à DOMPIERRE SUR YON (85170), intervenant pour le compte du SYDEV sur les voies et rues en agglomération, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat ;
- N'entraînent pas de déviation ;
- Sont d'une durée inférieure à 1 jour ;
- N'entraînent pas de génie civil ;

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voiries et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits dans un délai de 10 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte du SYDEV et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable de façon permanente.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire, de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et Monsieur le Responsable du Service Technique de Moutiers-les-Mauxfaits sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Moutiers-les-Mauxfaits,
Le 27 novembre 2023,

Le Maire,
Christian AIMÉ,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.